



**ARRETE MUNICIPAL N°2023-59**

Malijai, le 20 Mars 2023

**OBJET : Occupation du domaine public pour travaux sur les feux routiers.**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212 et L.2213-2 ;

**Vu** le code de la Voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur ATASPARA Celal représentant le société Celal ATASPARA, agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte de la Mairie de Malijai est autorisée à intervenir sur le domaine public pour la réalisation des travaux sur les feux routiers avenue de la Draille.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour le Mercredi 22 Mars 2023 de 08h00 à 17h00.

**Article 3 :**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement des véhicules sera interdits dans la zone des travaux
- Interdiction de circuler pour les piétons
- Déviation des piétons sur le trottoir opposé

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5 :** La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 7 :** L'entreprise est autorisée à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Notifié le :

20/03/23



Fait à Malijai  
Le 20/03/2023  
Par délégation du Maire  
Le 3<sup>er</sup> Adjoint  
Mr Esteban MUNOZ

